

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 17 AOUT 1891.

### Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Dépenses extraordinaires pour l'année 1891.

(Voir les n<sup>os</sup> 162, XIV, 186, 229, 229<sup>bis</sup>, 234, 258 et 259, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 110, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président; le Baron T<sup>r</sup>KINT DE ROODENBEKE, le Baron DE LABBEVILLE, le Comte VANDER BURCHT, le Baron BETHUNE, LAMMENS, CORNET, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le premier article du Projet de Loi énumère les détails des recettes extraordinaires acquises ou certaines de l'exercice 1891; elles s'élèvent à la somme de fr. 3,803,433-80. Aucune observation n'a été présentée à cet égard en Commission.

Les articles 2 et 3 ouvrent aux divers départements ministériels les crédits affectés aux dépenses extraordinaires. Ils se répartissent de la manière suivante :

Ministère des Affaires étrangères . . . . . fr.	165,433 80
» de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	1,126,649 38
» de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	14,7 <sup>81</sup> 84,881 »
» des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	17,690,000 »
» de la Guerre. . . . .	23,358,775 81
» des Finances . . . . .	2,050,000 »
formant un total de . . . . . fr.	59,205,739 99

En ajoutant cette somme au reliquat des crédits votés en 1889 et 1890, reliquat disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1891, on obtient une somme de plus de 124 millions et demi dont le Gouvernement disposera pour travaux d'utilité publique ou de défense nationale.

Deux observations générales ont été faites dans votre Commission.

D'abord, — et la Commission insiste sur ce point, — le Gouvernement ne devrait plus à l'avenir, décréter aucun travail de quelque importance avant d'en avoir fait établir, *par une étude sérieuse*, le coût total.

Les Chambres connaîtraient alors et pourraient apprécier le montant des sacrifices financiers à faire. Les mécomptes si fréquents et parfois si considérables pourraient être évités.

Ensuite, nous croyons qu'il y a lieu, en général, de pousser plus activement les travaux entamés, et surtout de satisfaire aux conditions de paiements stipulées dans les cahiers des charges, afin de ne pas obliger les entrepreneurs soit à recourir onéreusement au crédit, soit à tenter à l'État des actions en paiement.

Les différents postes inscrits au budget ont soulevé quelques observations que nous consignons ici.

Votre Commission approuve complètement les crédits destinés aux travaux d'hygiène et à l'amélioration de la voirie vicinale. Elle serait heureuse de voir des crédits plus considérables inscrits au budget pour ces deux objets. Les travaux d'hygiène ont une importance considérable à tous égards, et il faut les encourager efficacement : il importe donc de stimuler le zèle des communes par de larges subsides, car nous ne pouvons oublier que la situation financière des communes est en général très obérée. D'autre part, l'amélioration de la voirie vicinale est un moyen, indirect, il est vrai, mais très efficace de venir au secours de l'agriculture, généralement trop sacrifiée. Les travaux de redressement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables se rattachent à ces travaux. Les uns et les autres méritent de plus grands encouragements de la part du Gouvernement.

Votre Commission est également heureuse de voir que le Gouvernement ne néglige rien pour faciliter et améliorer les transports rapides par chemin de fer ou bateaux à vapeur. Il importe de conserver dans le pays le transit de voyageurs et de marchandises, qui y est considérable et qui peut augmenter encore.

Mais si, sous ces divers aspects, nous avons lieu de nous montrer satisfaits, il n'en est pas de même en ce qui regarde les crédits demandés pour le Département de la Guerre. Comme la Chambre des Représentants, c'est avec une pénible surprise que nous avons appris que les sommes déjà si importantes demandées au pays pour les forts de la Meuse devront être majorées dans une proportion considérable.

La discussion que cette question a soulevée à la Chambre a apporté quelque lumière sur ce point. Cette discussion n'est pas épuisée et d'après le vote émis sur l'amendement de M. Ancion, la discussion sera reprise ultérieurement. Nous espérons qu'elle aboutira à une conclusion pratique.

Il n'est pas admissible que des erreurs aussi considérables puissent être commises dans le calcul d'un devis.

Les chiffres fixés d'abord, considérablement grossis ensuite, d'énormes mécomptes révélés après coup, la remise tardive de documents importants, sont des faits graves que le Sénat, pas plus que la Chambre, ne saurait laisser passer sans explications. Ce que votre Commission trouve regrettable au plus haut degré, c'est l'ignorance dans laquelle le pays et le Gouvernement ont été tenus jusqu'au 15 juillet dernier.

Nous n'avons pas de motifs pour ne pas croire à la bonne foi et à la sincérité du Gouvernement. Mais à qui la responsabilité de ces *imprévus* doit-elle incomber ? Ce n'est pas sans raison que les Chambres réclament contre de semblables procédés. Si les agents employés par le Gouverne-

( 3 )

ment ont induit celui-ci en erreur, soit en se trompant eux-mêmes dans leurs calculs, soit en ne faisant connaître qu'une partie de la vérité, il y aura lieu de prendre des mesures.

La somme totale portée aux articles 2 et 3, à laquelle il y a lieu de pourvoir, s'élève à :

Article 2 . . . . .	fr.	59,905,739 99
Article 3.		
1° . . . . .	fr.	300,000 »
2° . . . . .		350,000 »
3° . . . . .		140,000 »
		<hr/>
		790,000 »
	Fr.	<hr/> <u>59,905,739 99</u>

Le Gouvernement disposera pour couvrir cette dépense :

1° Des recettes extraordinaires de l'année 1891. . . . .	fr.	3,803,433 80
2° Des excédents du budget ordinaire de 1890 . . . . .		5,200,000 »
3° Des ressources antérieurement créées pour dépenses extraordinaires et devenues disponibles par suite d'annulations de crédits . . . . .		3,778,277 97
		<hr/>
Total. . . . .	fr.	<hr/> <u>12,781,711 77</u>

L'emprunt devra donc pourvoir à la différence, soit fr. 47,284,028 22

L'article 4 du Projet de Loi autorise le Gouvernement à recourir à l'emprunt, réalisable par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Votre Commission, à la majorité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Bruxelles, le 17 août 1891.

*Le Président,*  
Comte DE MERODE WESTERLOO.

*Le Rapporteur,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.